

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1789/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
27/06/2019

Affaire :

Monsieur TRAORE Dramane

(Maître DIARRASSOUBA
Mamadou Lamine)

Contre

Madame BOUARE MINATA
épouse REMARCK

(Maître BAGUY Landry)

DECISION :

Contradictoire

Se déclare incompétent pour connaître de la présente action au profit du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Condamne le demandeur aux entiers dépens de l'instance.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-sept juin de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE, Messieurs. N'GUESSAN BODO CYRILLE, DAGO ISIDORE, KADJO-WOGNIN GEORGE ETINNE, OKOU HYACINTHE, DICOH BALAMINE, Assesseurs ;

Assisté de Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU, Greffier ; A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur TRAORE Dramane, né le 13 janvier 1963 à Grand-Bassam, conseiller clientèle expert à CFAO, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan-Cocody Riviera Bonoumin, lot DXL 01 BP 2114 Abidjan 01, tel : 09 17 84 62 ;

Demandeur représenté par **Maître DIARRASSOUBA Mamadou Lamine**, Avocat à la Cour, y demeurant à Cocody-Angré 8ème tranche à la Rue des Banques à l'immeuble Ange Manuela, entre la SGBCI et la BICICI, 1^{er} étage, porte A2, 28 BP 194 Abidjan 28, Tél : 22 42 75 40 - 01 57 07 83 / Fax : 22 42 76 58 ;

D'une part ;

Et

Madame BOUARE MINATA épouse REMARCK, propriétaire immobilier, de nationalité ivoirienne, tel: 05 70 30 00, demeurant à Abidjan Koumassi., (Zone Industrielle) ;

Défenderesse représentée par **Maître BAGUY Landry**, Avocat à la Cour;

D'autre part ;

Enrôlée le 13 mai 2019 pour l'audience du 16 mai 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 23 mai 2019 pour observation sur la forme par le demandeur ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 06 juin 2019 pour les observations de **Maître DIARRASSOUBA Mamadou Lamine** sur l'exception d'incompétence;

901014
01
10 18 2019 14:00

A cette dernière évocation, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 27 juin 2019;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 28 Mai 2019, Monsieur TRAORE DRAMANE a fait servir assignation à Madame BOUARE MINATA épouse REMARCK d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- Constater la résiliation abusive du partenariat par la défenderesse ;
- Condamner Madame BOUARE MINATA épouse REMARCK à lui payer la somme de 1.437.806.310 FCFA à titre de dommages et intérêts pour les préjudices qu'il a subis ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, Monsieur TRAORE DRAMANE expose que, le 10 Novembre 2010, il a conclu un partenariat avec Madame BOUARE MINATA épouse REMARCK pour l'exploitation d'une partie d'un site d'extraction de sable lagunaire appartenant à la défenderesse ;

En contrepartie, il indique qu'il devait verser à la susnommée la somme mensuelle de 1.800.000 FCFA ;

Contre toute attente, Madame BOUARE MINATA épouse REMARCK lui a servi, le 30 Novembre 2011 une correspondance aux fins de réalisation de partenariat et fermeture des portes en se basant sur l'impayé des mois d'Octobre et Novembre 2011, alors que la convention de partenariat ne prévoit pas une clause de résiliation ;

Il fait valoir que cette rupture est abusive et que la cessation brutale de ses activités commerciale du fait de la défenderesse lui cause des préjudices économique et morale qui méritent réparation entière ;

C'est pourquoi, il sollicite la condamnation de Madame BOUARE MINATA épouse REMARCK à lui payer la somme de 1.437.806.310 FCFA à titre de dommages et intérêts pour les préjudices qu'il a subis ;

Madame BOUARE MINATA épouse REMARCK soulève l'exception d'incompétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan au motif que le présent litige ne présente aucun caractère commercial ;

Elle fait valoir que l'exploitation de carrière de sable est une activité artisanale et non commerciale ;

Elle excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable, le mandat produit au dossier ne rentrant pas dans les termes de l'article 22 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur l'exception d'incompétence soulevée

La défenderesse soulève l'exception d'incompétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan au motif que le présent litige ne présente aucun caractère commercial, l'exploitation de carrière de sable étant une activité artisanale et non commerciale ;

Aux termes de l'article 3 de la loi organique N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de Commerce dispose : « *La compétence des juridictions de commerce est déterminée par la présente loi et éventuellement par des lois spéciales* » ;

L'article 9 de la même loi, ajoute que : « *Les Tribunaux de Commerce connaissent :*

- *Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme relatif au Droit commercial général ;*
- *Des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;*
- *Des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;*
- *Des procédures collectives d'apurement du passif ;*
- *Plus généralement des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;*
- *Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce » ;*

Il ressort de la lecture combinée de ces dispositions que la compétence de la juridiction de céans est déterminée par des conditions subjectives tenant à la qualité de commerçant des parties et par des conditions objectives ayant trait au caractère commercial de l'acte, ainsi que par des lois spéciales ;

En l'espèce, il est constant que Monsieur TRAORE DRAMANE, conseiller clientèle à CFAO et Madame BOUARE MINATA épouse REMARCK, propriétaire immobilier, n'ont pas la qualité de commerçant au sens de l'article 2 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général ;

En outre, il est établi comme ressortant de l'examen du contrat liant les parties que ledit contrat avait pour objet la concession d'une parcelle de terre ;

En tenant compte de la relation liant les parties et de leur qualité, le contrat liant les parties n'a aucun caractère commercial en ce sens que la concession d'une parcelle de terre n'est pas un acte de commerce par nature et ne saurait revêtir un caractère commercial par l'application de la théorie de l'accessoire suit le principal, les parties n'ayant pas la qualité de commerçants ;

Enfin, et au surplus l'extraction de sable, qui du reste, n'est pas le contrat liant les parties, ne saurait avoir un caractère commercial que lorsque cette extraction est faite de façon industrielle, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Dans ces conditions, le Tribunal de Commerce d'Abidjan est incompétent pour connaître de la présente action ;

Dès lors, il y a lieu de se déclarer incompétent au profit du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Sur les dépens

Le demandeur succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Se déclare incompétent pour connaître de la présente action au profit du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Condamne le demandeur aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



N°Qc: 0339765
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRÉ AU PLATEAU
24 SEPT 2019
L...
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 71
N° 1480 Bord. 545 J 31
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
PI [Signature]